

ARRÊTÉ N° 2024_391

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2024 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ARRIMAGES SISE 73 TER AVENUE HENRI BARBUSSE, 93220 GAGNY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-340 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association « Arrimages » sise 278 avenue Aristide Briand, 93320 Pavillons-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-401 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Arrimages » sise 73 ter avenue Henri Barbusse, 93220 Gagny ;

Vu la convention conclue entre le Département et l'association « Arrimages » en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 31 octobre 2023 par l'association « Arrimages » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux à la suite de la discussion budgétaire du 1^{er} juillet 2024 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 17 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « Arrimages » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 761,36	1 810 851,90
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 525 885,54	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	173 205,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 618 090,15	1 810 851,90
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	98 549,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00	
	REPRISE DE L'EXCEDENT N-2	88 212,75	

ARTICLE 2. - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11511 pour un montant de 88 212,75 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2024 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association « Arrimages » est fixée à 1 618 090,15 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 134 840,85 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2024 et ceux prévus par la dotation 2024 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Île-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le